

## Fiche E.6 "Installations éoliennes"

Structure	Adaptation	Justification
Stratégie de développement territorial	-	-
Instances	Canton : SAJMTE, SCA, SCPF, SDANA, SDM, SDT, SEN, <a href="#">SETI</a> , SFNP, SIP Autres : Cantons <a href="#">de Berne voisins</a>	Les cantons de VD, TI et UR peuvent également être concernés par des projets éoliens. Le SETI n'est que marginalement concerné par cette fiche.
Contexte	Cf. pages 1 à 3 de la fiche	<p>Actualisation du contexte sur la base, sur le plan fédéral, de la Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, acceptée par le peuple suisse le 9 juin 2024, ainsi que de la mise à jour de la "Conception énergie éolienne" (2020) et de la nouvelle stratégie "Perspectives énergétiques 2050 +, 2020" et, sur le plan cantonal, de la nouvelle Loi sur l'énergie et de la stratégie "Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" et "Vision 2060 et objectifs 2035". C'est ainsi que les références à la sécurité d'approvisionnement et aux installations d'intérêt national ont été ajoutées alors que les références aux "Recommandations pour la planification d'installations éoliennes, 2010" ainsi qu'aux ressources énergétiques fossiles ont été supprimées.</p> <p>Certains objectifs de la "Stratégie Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène, 2019" ont été ajoutés, à savoir une production de 310 GWh d'ici 2035, majoritairement en mains des acteurs valaisans (collectivités, entreprises, privés). La volonté affirmée du canton de promouvoir les grandes installations éoliennes raccordables au réseau (les petites étant tolérées si elles complètent la production d'une installation solaire photovoltaïque ou si elles possèdent une meilleure rentabilité qu'une installation solaire) a été ajoutée.</p> <p>La relation avec la "Conception Paysage cantonale", adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022, a également été effectuée.</p>
Principes	1. Concentrer les grandes installations <b>de plus de 12 m de hauteur raccordables au réseau</b> dans des parcs éoliens visant chacun une production annuelle de l'ordre de 10 GWh <b>ou plus, générant de faibles impacts sur les paysages et les monuments historiques (en particulier les objets inscrits dans les inventaires fédéraux), les biotopes, les forêts, les eaux souterraines et les surfaces agricoles (en particulier les terres cultivables et surfaces d'assolement).</b>	Valeur seuil de 12m de hauteur utilisée au chapitre 2.2 "Distinction selon la taille des éoliennes et le raccordement au réseau" du "Concept pour la promotion de l'énergie éolienne, 2008" cantonal. Adaptation du principe en reprenant l'idée de l'ancien principe 6 et en intégrant les exigences de la Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, en particulier les art. 10 al. 1 <sup>er</sup> et art. 12 al. 2 <sup>bis</sup> LEne.
	2. Exclure les grandes installations de plus de 12 m de hauteur raccordables au réseau <b>des biotopes d'importance nationale, des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs ainsi que des zones S1 de protection des eaux souterraines.</b>	Ajout d'un nouveau principe en référence aux exigences de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, en particulier les 10 al. 1 <sup>er</sup> et art. 12 al. 2 <sup>bis</sup> LEne.
	<del>3.2. Respecter</del> <b>Considérer</b> , dans le cadre de la planification des parcs éoliens, les intérêts de la population, <b>agricoles</b> , naturels, <b>paysagers</b> et faunistiques, et tenir compte des sites bâtis, <b>des chemins historiques</b> [...].	Adaptation formelle et déplacement des intérêts agricoles et paysagers dans le principe 1.
	<del>4.3. Respecter les distances minimales d'implantation aux zones à bâtir (y.e. le respect des exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) étant le critère décisif), secteurs habités dans les zones de mayens, zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, zones de hameaux, zones de constructions protégées caractéristiques du paysage, objets ISOS, zones de protection d'importance régionale ou locale, forêts, Rhône, plans d'eau, eaux de surface (espace réservé aux eaux (ERE)), voies de circulation, voies de chemin de fer et lignes à haute tension mentionnées dans le concept cantonal. Une attention particulière sera portée au respect des exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) vis-à-vis de tous les locaux à usage sensible au bruit.</del>	Réponse au mandat 51 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22) : "Le canton est invité à modifier le principe 3 pour le mettre en conformité avec les exigences légales fédérales en matière de forêt". Adaptation formelle pour renforcer l'importance du critère "bruit" dans l'implantation des éoliennes à proximité des zones à bâtir. La formulation liée aux mayens a été adaptée afin de répondre à la dénomination utilisée dans la fiche y relative du Plan directeur cantonal. Précision de la formulation relative aux eaux de surface.
	5. (nouveau) <b>Minimiser l'impact sur la qualité paysagère à l'intérieur du périmètre du projet d'installations éoliennes et mettre en œuvre des mesures de compensation intégrées au projet afin d'apporter une plus-value globale pour le paysage et l'environnement.</b>	Référence à la "Conception Paysage cantonale" adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022. Les mesures de compensation sont en lien avec l'EIE mentionnée au principe 5.

Coordination		5. Limiter, hors des zones à bâtir, les petites installations raccordables à un réseau existant.	Adaptation du principe 1 en reprenant l'idée de ce principe.
		7.6. Autoriser, sur la base d'une pesée d'intérêts, les petites installations de moins de 12 m non raccordables au réseau uniquement dans les lieux difficilement accessibles (p.ex. bâtiment d'alpage, cabane de montagne) ou sur les infrastructures existantes pour lesquels l'impossibilité de poser des installations photovoltaïques a préalablement été démontrée, ou dans le cas où une installation photovoltaïque ne peut satisfaire à elle-seule tous les besoins sur ou à proximité directe des bâtiments si la pose d'une installation photovoltaïque est impossible, si l'installation éolienne complète la production d'une installation solaire photovoltaïque, ou si l'installation éolienne possède une meilleure rentabilité ou un meilleur prix de revient du kWh qu'une installation solaire photovoltaïque.	Valeur utilisée au chapitre 2.2 "Distinction selon la taille des éoliennes et le raccordement au réseau" du "Concept pour la promotion de l'énergie éolienne, 2008" cantonal. Par ailleurs, le canton souhaite promouvoir les grandes installations éoliennes raccordables au réseau; l'autorisation de petites installations est possible, notamment si elles complètent la production d'une installation solaire photovoltaïque ou si elles possèdent une meilleure rentabilité qu'une installation solaire.
	Marche à suivre canton	a) actualise, le moment adéquat, la stratégie cantonale et le Concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne en tenant compte de l'évolution des connaissances et de la technologie, et en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir et révisé les objectifs de production d'électricité par l'énergie éolienne sur la base de l'évolution des objectifs fédéraux ;	Prise en compte de la relation entre les stratégies fédérales et cantonales ainsi que de l'évolution des objectifs de production.
		b) (nouveau) évalue la nécessité d'identifier des sites supplémentaires pour atteindre les objectifs cantonaux ;	Ajout d'un nouveau principe en référence aux bases légales fédérales, en particulier la désignation, dans le Plan directeur cantonal, des zones se prêtant à l'exploitation de l'énergie éolienne, ainsi qu'à la tâche cantonale précédente.
		c) <del>b</del> -incite, le cas échéant, les communes à identifier, sur leur territoire, les sites-secteurs potentiellement intéressants pour y développer des parcs éoliens, en tenant compte des autres enjeux territoriaux ;	Adaptation du principe en référence aux bases légales fédérales, en particulier la désignation, dans le Plan directeur cantonal, des zones se prêtant à l'exploitation de l'énergie éolienne, ainsi qu'à la tâche cantonale précédente.
		d) <del>c</del> désigne sélectionne les sites secteurs propices au développement de parcs éoliens sur la base d'une pesée des intérêts et en fonction des objectifs à atteindre ;	Adaptation du principe en référence aux bases légales fédérales, en particulier la désignation, dans le Plan directeur cantonal, des zones se prêtant à l'exploitation de l'énergie éolienne, ainsi qu'aux tâches cantonales précédentes.
		e) (nouveau) exige, lors de l'octroi du permis de construire, des garanties pour que l'installation éolienne soit démantelée et que le site soit remis en état par le propriétaire à la fin de l'exploitation ;	Référence à la "Conception Paysage cantonale" adoptée par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2022.
	Marche à suivre communes	b) <del>c</del> identifie, sur leur territoire, informent le Canton si des sites secteurs potentiellement intéressants pour y développer des parcs éoliens sont identifiés sur leur territoire, par exemple au travers d'une planification énergétique intercommunale et en informent le canton ;	Reformulation de la tâche en référence à la tâche cantonale c), ainsi qu'à la nouvelle Loi cantonale sur l'énergie, en particulier la planification énergétique intercommunale.
		c) tiennent compte des secteurs sélectionnés par le Canton pour le développement de parcs éoliens dans leurs planifications territoriales et énergétiques ;	Adaptation de l'ancienne tâche communale b) en référence à la tâche cantonale d).
			Adaptation de la partie introductive pour être en harmonie avec les autres fiches avec projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (art. 8 al. 2 LAT).
		II. (nouveau) le ou les propriétaires des terrains concernés par l'implantation du projet ont donné leur accord ;	Le propriétaire du bien-fonds doit être en accord avec la solution proposée par le porteur de projet.
		III. <del>II</del> -des mesures de vent de qualité suffisante, démontrant que le site est favorable pour accueillir un parc éolien, ont été effectuées sur ont été réalisées sur une durée d'au moins 12 mois ; les mesures attestent la possibilité d'une production annuelle de l'ordre de 10 GWh ou plus ;	Adaptation formelle, pour des questions de simplification et de facilité de lecture.
IV. (nouveau) la possibilité de raccordement au réseau électrique est attestée par le gestionnaire de réseau ;		Garantie que le raccordement du parc éolien au réseau électrique est possible.	

Conditions à respecter pour la coordination réglée	V. le raccordement au réseau <del>paraît réalisable</del> peut être réalisé en souterrain sur la majorité du tracé des lignes électriques ;	Volonté de câbler et de mettre en souterrain le raccordement des lignes électriques au réseau.
	VI. après examen, preuve est apportée que le parc éolien et le raccordement au réseau électrique évitent au mieux les zones de protection d'importance cantonale et communale (p. ex. nature, paysage, districts francs cantonaux, sites bâtis, zones et périmètres de protection des eaux souterraines), les corridors faunistiques d'importance suprarégionale ou régionale, les zones sensibles pour les chiroptères et, les objets d'importance nationale d'intérêt national (p.ex. IFP, ISOS, IVS, districts francs fédéraux, OROEM, biotopes surfaces d'assolement, espace réservé aux eaux (ERE), zones et périmètres de protection des eaux souterraines), les zones archéologiques, les parcs naturels régionaux, les réserves de biosphère et les crêtes. Les intérêts national et cantonal à la production d'énergie renouvelable par les installations éoliennes sont à considérer ;	Reprise des éléments de l'ancien critère V. Une règle d'exception est introduite pour les installations d'intérêt national et cantonal respectivement en référence à la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (en particulier l'art. 9a al.4 LAPeI) ainsi qu'à la loi cantonale sur l'énergie (en particulier son art. 18). Dans ce contexte, la liste des objets d'intérêt national est complétée selon les exigences fédérales en vigueur. Une implantation dans les biotopes d'importance nationale ainsi que les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs étant exclue par le principe 2, les éléments y relatifs sont supprimés ici.
	VII. (nouveau) après examen, preuve est apportée que les préjudices portés à l'avifaune par le parc éolien et le raccordement au réseau électrique sont réduits au minimum et compensés de façon adéquate ;	Réponse au mandat 51 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22): "Le canton est invité à modifier les « Conditions à respecter pour la coordination réglée » en intégrant les aspects avifaunistiques.
	VIII. (nouveau) après examen, preuve est apportée que le parc éolien peut respecter les exigences légales en lien avec la protection contre le bruit (OPB) ;	Nouveau critère nécessaire suite à la reformulation du principe 3. Ce critère est demandé par le Service de l'environnement.
	X. <del>VII.</del> le parc éolien [...] annoncé transmis, en tant qu'obstacle potentiel à la navigation aérienne, à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour demande de préavis en tant qu'obstacle potentiel à la navigation aérienne ;	Réponse au mandat 51 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22): "Le canton est invité à modifier les « Conditions à respecter pour la coordination réglée » en reformulant la condition VII relative à l'annonce d'obstacle potentiel à la navigation aérienne à l'Office fédéral de l'aviation civile pour la rendre compatible avec le niveau de la planification directrice".
	<del>En finalité, le site est désigné propice par le Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport élaboré par le groupe de travail.</del>	Le fonctionnement a été adapté, d'entente avec la Confédération, pour la désignation d'un site propice suite à la révision globale du plan directeur cantonal. Désormais, c'est la catégorie "coordination réglée" validée par la Confédération qui rend un site "propice".
Documentation	Cf. pages 5 et 6 de la fiche.	Ajout des nouvelles stratégies fédérales et cantonales en matière d'énergie et suppression des anciennes références.
Annexe	Rosel-Courtis Neufs	Le nom du neuvième projet a été adapté en fonction de sa dénomination actuelle. Les mandats 49 et 50 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22) ont déjà été pris en compte.
Autres, généralités	-	Les mandats 52 et 53 de la Confédération (rapport ARE 8 avril 2020, ch. 3.4, p.22-3) seront expliqués dans le rapport 9 OAT.